

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NÎMES

N°0802601

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES  
ANIMAUX SAUVAGES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Godbillon  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 5 septembre 2008

Vu la requête, enregistrée le 16 août 2008 sous le n° 0802601, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège social est 10 rue Haguenau à Strasbourg (67000), par Me Candon; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au juge des référés ;

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 5 juin 2008, par lequel le préfet du Gard a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans ce département pour l'année 2008/2009 ainsi que leur modalité de destruction active en tant qu'il conserve la belette, la fouine et le putois, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 196 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la condition d'urgence est satisfaite dès lors que l'exécution de l'arrêté attaqué est en cours ; que son annulation ultérieure ne permettrait pas de réparer les destructions d'animaux ; que ces espèces font partie intégrante du patrimoine naturel national ; qu'il existe un intérêt public concernant le maintien de ces espèces ; qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté litigieux ; que la liste des espèces nuisibles est fixée dans chaque département par le préfet en fonction de la situation locale et pour des motifs strictement énumérés ; que l'arrêté est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ces organismes aient été régulièrement consultés ; que le délai de 5 jours en ce qui concerne la commission de la faune sauvage n'a pas été respecté ; que les membres de la commission n'ont pas disposé des documents nécessaires à l'examen des affaires ; que la seule présence des espèces sur une liste nationale ne permet pas de considérer qu'elles sont nuisibles dans chaque département ; qu'il appartient au préfet d'établir le caractère nuisible de chaque espèce compte tenu des caractéristiques locales et en fonction des dommages causés par ces espèces ; que les espèces pour lesquelles la suspension est demandée ne sont pas très répandues dans le département ; que leur déploiement géographique s'amenuise ; que la population de ces espèces a tendance à diminuer en ce qui concerne la belette et le putois ; qu'aucune

précision n'est fournie en ce qui concerne les dommages causés par les animaux ; qu'ils sont très peu importants en ce qui concerne la belette et le putois ; que le piégeage des belettes aux abords immédiats des élevages est insuffisamment précis ; que le putois ne porte atteinte à aucune espèce mais joue simplement son rôle de petit prédateur à l'égard d'espèces dont il convient de limiter la prolifération ; que les digues ne sont pas mises en cause par le putois mais par le ragondin ; que le putois est un prédateur du ragondin ; que la possibilité de détruire les fouines dans les habitations est illégale ; que le préfet n'établit pas qu'il n'existe pas d'autres solutions plus satisfaisantes au sens de l'article 16 de la directive habitats ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1er septembre 2008, présenté par le préfet du Gard qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que la condition d'urgence de la suspension de son arrêté n'est pas démontré ; qu'au contraire il est urgent de le mettre en œuvre au regard des conséquences qu'entraînerait l'interdiction de leur capture ; que la fédération départementale des chasseurs a fourni un dossier comportant des éléments d'appréciation en vue de l'élaboration de la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles ; que l'information des membres de la commission en ce qui concerne les prélèvements de la pénultième et antépénultième année a été remise à chaque membre lors de la séance, de même que l'évaluation de destruction pour l'année précédente ; que compte tenu de leur présentation, il est aisé pour les membres de la commission d'en prendre connaissance rapidement ; que la belette n'a été classée que pour limiter les dégâts aux abords des élevages ; que le tir est peu adapté à ces espèces ; qu'il en va de même pour la fouine ; que si les prélèvements des putois sont en diminution, cette espèce a été classée au titre de la sécurité publique aux abords des digues de protection contre les crues et sur certaines communes seulement ; que sa présence est très répandue à proximité des zones humides ; que la destruction par tirs est soumise à des conditions précises ; que le Conseil d'Etat a considéré que l'arrêté ministériel du 6 novembre 2002 concernant le putois et la belette n'était pas incompatible avec les objectifs de la directive habitats ;

Vu, enregistré le 3 septembre 2008 le mémoire complémentaire présenté pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en intervention présenté le 3 septembre 2008 pour la fédération départementale des chasseurs du Gard par Me Lagier, qui s'associe aux conclusions du préfet du Gard en demandant le rejet de la requête ;

Elle fait valoir que son intervention est recevable ; que la requête de l'ASPAS est irrecevable ; qu'en effet, celle-ci produit une délibération de son conseil d'administration en date du 22 octobre 2005 habilitant Mme Rubin à agir en justice ; que le renouvellement des membres du conseil d'administration aurait dû avoir lieu en mai 2008 ; que la convocation signée par l'ASPAS en vue de donner une telle habilitation l'a été par un administrateur dont on ignore s'il était administrateur du bureau ; que la condition d'urgence n'est pas établie ; que les conditions dans lesquelles la destruction des animaux est autorisée sont, en effet, équilibrées et ne sont confrontés qu'à des scénarios purement éventuels ; que l'avis de la fédération départementale des chasseurs a été régulièrement émis ; que la communication de documents à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ne doit pas forcément intervenir avant la réunion de cet organisme ; que la tenue de la réunion ne fait l'objet d'aucune contestation ; que la présence des animaux nuisibles est établie dans le département ainsi que leur impact sur la faune sauvage qu'il n'existe

aucun doute sur la légalité de la décision préfectorale ; que l'ASPAS ne démontre pas que les intérêts protégés par le code de l'environnement ont été méconnus ; que les modalités et aires de destruction des animaux respectent les exigences du code de l'environnement ; que l'efficacité de méthodes alternatives n'est pas démontrée ; que la fouine et la belette ne sont pas classées dans l'annexe de la directive habitats ; que la martre et le putois le sont dans l'annexe V qui laisse aux Etats un pouvoir discrétionnaire ; que l'arrêté ministériel du 6 novembre 2002 n'est pas incompatible avec la directive n° 92/43 du 21 mai 1992 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive n° 92/43 du 21 mai 1992 dite directive habitats ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 082600 enregistrée le 19 août 2008 par laquelle l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande l'annulation de l'arrêté susvisé du préfet du Gard du 5 juin 2008 ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2008, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Godbillon, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Candon, représentant l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES;

- le préfet du Gard;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 4 septembre 2008 à 11 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Godbillon, juge des référés ;

- Me Candon, représentant l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES;

- M. Mercier et Mme Texier représentant le préfet du Gard ;

-Me Lagier représentant le fédération départementale des chasseurs du Gard ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 12 heures 15, la clôture de l'instruction ;

Sur l'intervention de la fédération départemental des chasseurs du Gard :

Considérant qu'une intervention revêt un caractère accessoire par rapport à la requête au principal ; que cependant compte tenu des caractéristiques du référé suspension et des délais dans lequel l'instance doit être jugée, l'intervention d'une personne à qui la décision juridictionnelle serait susceptible de préjudicier doit être admise, alors même que cette personne ne serait pas encore intervenue dans le litige au fond, ; que le fait que la fédération des chasseurs du Gard n'ait pas encore présenté d'intervention dans la requête au fond alors qu'elle a annoncé son intention de faire n'est pas de nature à faire regarder son intervention comme irrecevable ; que, par suite, l'intervention de ladite fédération de chasseurs doit être admise ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la fédération des chasseurs :

Considérant que la fédération départementale des chasseurs du Gard fait valoir que la requête de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES n'est pas recevable faute pour le conseil d'administration qui a donné mandat d'agir à sa directrice, d'être élu conformément aux statuts de l'article 10 des statuts de l'association ; que, toutefois, en raison même de la nature particulière du référé suspension, le défaut de la preuve de l'habilitation n'est pas susceptible d'entraîner l'irrecevabilité de la requête à fin de suspension ; qu'il appartiendra à l'association d'établir cette habilitation dans le cadre de l'instruction de la requête au fond ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

En ce qui concerne la condition d'urgence :

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

urgence |  
— D |

Considérant que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande la suspension de l'arrêté en date du 5 juin 2008 par lequel le préfet du Gard a classé nuisibles dans le département pour la période du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009 la belette, le putois et la fouine; que la requérante se prévaut du fait que l'exécution de l'arrêté litigieux par les destructions d'espèces qu'elle entraînerait créerait une situation irréversible et que l'arrêté litigieux porte atteinte aux intérêts qu'elle a la charge de défendre ; que, par suite, la condition d'urgence qui, ainsi qu'il a été dit, doit s'apprécier concrètement et objectivement est satisfaite en l'espèce ;

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de la décisions attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article R 427-6 du code de l'environnement : « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : /1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; /2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; /3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. /II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. /III. - L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1er juillet au 30 juin » ; qu'aux termes de l'article R 427-19 du même code : « Le préfet fixe, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, le temps, les formalités et les lieux de destruction à tir » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il ne peut être procédé au classement d'une espèce mentionnée dans l'arrêté ministériel du 30 septembre 1998 que pour autant que cette espèce soit répandue de manière significative et que sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions susrappelées ;

Considérant que selon l'article 9 du décret susvisé du 8 juin 2006 : « Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites » ;

D |

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les seuls documents dont ont disposé les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'ont été remis qu'au cours de la réunion de ladite commission ; qu'ainsi, les dispositions réglementaires susrappelées ont été méconnues sans qu'il soit fait état d'une condition d'urgence permettant à l'administration de s'affranchir de l'obligation d'information qui pèse sur elle ; que la circonstance que les documents soient simplement actualisés d'année en année, comme l'indique le préfet, n'est pas de nature à écarter l'application desdites dispositions ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et non compris dans les dépens ;

## ORDONNE

Article 1er : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs du Gard est admise.

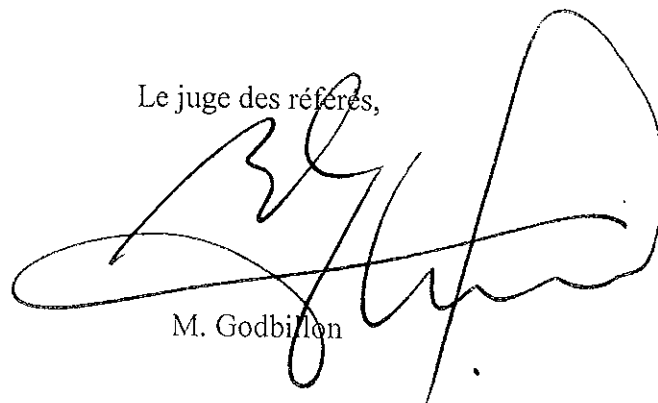
Article 2 : L'exécution de la décision de préfet du Gard en date du 5 juin 2008 est suspendue en ce qui concerne la belette, la fouine et le putois.

Article 3 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, à la fédération départementale des chasseurs du Gard et copie sera adressée au préfet du Gard.

Fait à Nîmes , le 5 septembre 2008


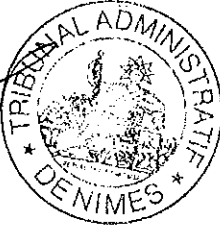
Le juge des référés,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the text 'M. Godbillon'.

M. Godbillon

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

SECRET